

Visa du Président

Conseil d'Etat



Décret n° /PR/MAEPSA
portant réorganisation de la Direction Générale
de l'Agriculture

Le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°020/2005 du 03 janvier 2005, fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°001/2005 du 04 février 2005 portant statut général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant Code de Déontologie de la Fonction Publique ;

Vu la loi n°03/94 du 21 novembre 1994 portant Code du Travail de la République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°03/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°000378/PR/MFPFRAME du 26 mai 2000 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des inspections générales des services de ministères ;

Vu le décret n°00589/PR/MFPFRAME/MFEBCP du 11 juin 1997 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de fonction allouée pour l'exercice de certains emplois civils de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 000471/PR/MFPRA/MFEBCP du 19 mars 1993 fixant le régime des rémunérations servies aux personnels civils de l'Etat et portant reclassement ;

Vu le décret n° 1325 /PR/MFPRA du 2 octobre 1991 portant création et attributions de la fonction de Secrétaire Général de Ministère, ensemble les textes modificatifs subséquents ;



\$

Vu le décret n°1376/PR/MFP/MINECOFIN du 29 octobre 1982 portant création de la fonction de chargé d'études et fixant les conditions d'accès à cette fonction ;

Vu le décret n°0294/PR/MAEPDR du 30 juin 2010 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, ensemble des textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 0334 /PR/MAEPDR du 28 Février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural ;

Vu le décret n°0017/PR/MJGSDHRRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Archives et de la Documentation dans les ministères ;

Vu le décret n°0018/PR/MJGSDHRRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Statistiques et des Etudes dans les ministères ;

Vu le décret n°0025/PR/MBCPFP du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Ressources Humaines dans les ministères ;

Vu le décret n°0027/PR/MJGSDHRRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale de la Communication dans les ministères ;

Vu le décret n°0028/PR/MJGSDHRRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Systèmes d'Information dans les ministères ;

Vu le décret n°0029/PR/MJGSDHRRIC du 16 janvier 2013 portant création et organisation d'une Direction Centrale des Affaires Juridiques dans les ministères ;

Vu le décret n° 0033 /PR/du 24 Janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret 0353/PR du 30 octobre 2014 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Le Conseil d'Etat consulté ;

Le Conseil des Ministres entendu ;



 **Article 1er :** La réorganisation consacrée par le présent décret porte sur la redéfinition des attributions et de l'organisation de la Direction Générale de l'Agriculture, en abrégée DGA.

Chapitre I : Des attributions

Article 2 : La Direction Générale de l'Agriculture, a pour mission, en collaboration avec les autres administrations compétentes de proposer, de suivre et évaluer la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière d'agriculture.

A ce titre, elle est notamment chargée :

- de proposer les politiques de développement agricole ;
- d'élaborer, proposer et veiller à l'application de la réglementation dans le secteur agricole ;
- de proposer les politiques du développement agricole ;
- de collecter les informations sur le secteur ;
- d'inventorier les potentialités nationales et élaborer les politiques publiques dans le domaine de l'agriculture ;
- de veiller à la participation de l'Etat aux différentes instances régionales et internationales intervenant dans le domaine de l'Agriculture ;
- d'initier et participer aux négociations des contrats, conventions ou accords liant l'Etat aux acteurs exerçant dans le secteur et d'en suivre l'exécution ;
- de proposer toutes stratégies relatives à la production et à la commercialisation des produits de l'agriculture ;
- d'assurer la promotion des activités de l'agriculture ;
- d'assurer l'appui technique aux organismes de réglementation en matière d'agriculture ;
- de veiller à la traçabilité des produits de l'agriculture ;
- de suivre, contrôler, et évaluer l'exécution des politiques publiques mis en œuvre par les Etablissements Publics ou Privés ;
- d'initier, suivre, contrôler, et évaluer la mise en œuvre des Partenariats Publics Privés du secteur.

La Direction Générale de l'Agriculture peut recevoir des pouvoirs publics toute autres missions en rapport avec son domaine d'activités.





Article 3 : La Direction Générale de l'Agriculture est placée sous l'autorité d'un directeur général, nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents ou contractuels de l'Etat de la première catégorie, ayant des compétences dans le domaine d'attributions de la Direction Générale et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix ans.

Article 4 : Le directeur général est assisté de deux directeurs généraux adjoints nommés dans les mêmes formes et conditions.

Il est également assisté de chargés d'Etudes nommés conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 5 : La Direction Générale de l'Agriculture comprend :

- les Services d'Appui ;
- les Services Centraux ;
- les Services Territoriaux.

Section 1 : Des Services d'Appui

Article 6 : Les Services d'Appui comprennent :

- le Service Courrier, Archives et Documentation ;
- le Service Ressources Humaines et Moyens ;
- le Service Systèmes d'Information, Etudes et Statistiques.

Article 7 : Le Service Courrier, Archives et Documentation est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale concernée :

- de gérer le courrier arrivée et départ ;
- de conserver et classer les dossiers adressés à la Direction Générale ;
- d'effectuer la collecte, la conservation, le classement et la diffusion des documents nécessaires à l'action de la Direction Générale.

Article 8 : Le Service Ressources Humaines et Moyens est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale concernée :

- de gérer les ressources humaines ;



- 
- de mettre en œuvre une stratégie d'acquisition d'équipement ;
 - de préparer le budget et gérer les ressources financières de la Direction Générale, en relation avec la Direction Centrale des Affaires Financières ;

Article 9 : Le Service Systèmes d'Information, Etudes et Statistiques est notamment chargé, en relation avec la Direction Centrale concernée :

- d'assurer la veille technologique ;
- de conseiller et assister les services de la Direction Générale sur les questions relatives aux systèmes d'information ;
- de procéder à la mise en œuvre et à la gestion du système Intranet entre les différents services ;
- de créer, gérer et tenir à jour une base de données relative aux activités de la Direction Générale.

Section 2 : Des Services Centraux

Article 10 : Les Services Centraux de la Direction Générale de l'Agriculture sont :

- la Direction de la Production et de la Protection des Végétaux ;
- la Direction des Semences ;
- la Direction de la Pédologie.

Sous-section 1 : De la Direction de la Production et de la Protection des Végétaux

Article 11 : La Direction de la Production et de la Protection des Végétaux est notamment chargée :

- de proposer et suivre la mise œuvre des politiques publiques en matière de production et de protection des végétaux ;
- d'élaborer et appliquer la réglementation en matière de production et de protection des végétaux ;
- de préparer, en liaison avec les autres administrations concernées, les textes relatifs aux produits agro-pharmaceutiques et à la lutte contre les maladies et ennemis des cultures et des récoltes ;
- de conserver les ressources phytogénétiques nationales ;
- de concevoir et suivre la mise en œuvre des programmes de développement des cultures ;





- d'apporter le soutien technique et l'encadrement, en liaison avec les autres administrations compétentes, aux acteurs du secteur ;
- de concevoir et suivre la mise en œuvre de la politique de surveillance phytosanitaire du territoire ;
- de s'assurer de la mise au point des méthodes de lutte adaptées aux différentes zones écologiques du pays ;
- d'élaborer les normes de labellisation et de certification des produits agricoles destinés à la commercialisation.

Article 12 : La Direction de la Production et de la Protection des Végétaux comprend :

- le Service Production Végétale et de Contrôle des Ennemis des Cultures ;
- le Service Filières Agro-industrielles ;
- le Service Réglementation Phytosanitaire.

Article 13 : Le Service Production Végétale et de Contrôle des Ennemis des Cultures est notamment chargé :

- de veiller et suivre l'exécution des programmes en matière d'agriculture ;
- de vérifier à l'échelon national la mise en place des moyens de production ;
- de veiller à l'application des itinéraires techniques favorables au développement des productions végétales ;
- de veiller à l'exécution des plans de campagne agricole ;
- d'identifier les spéculations agricoles économiquement rentables ;
- de détecter et inventorier les maladies des plantes cultivées ;
- de suivre et évaluer l'exécution des programmes de lutte phytosanitaire ;
- d'établir les cartes phytosanitaires ;
- de suivre la mise au point des méthodes de lutte intégrée contre les maladies et ennemis des cultures ;
- de suivre l'exécution de la défense des cultures ;
- de centraliser l'information provenant du réseau national de surveillance et de diffuser les avertissements agricoles ;



P

- de participer à l'élaboration des conseils en matière de protection des cultures, en collaboration avec les structures de conseil et de recherche agronomique et rurale ;
- de coordonner les activités de base d'avertissements agricoles, en collaboration avec les services territoriaux.

Article 14 : Le Service Filières Agro-industrielles est notamment chargé :

- d'identifier les filières agricoles porteuses et les opportunités d'investissement ;
- de recenser et suivre les acteurs par filière ;
- de tenir à jour le répertoire des Petites et Moyennes Entreprises du secteur ;
- d'appuyer le développement des entreprises du secteur ;
- de promouvoir les agro industries et les foires agricoles ;
- d'encourager les exportations des produits agricoles et alimentaires ;
- d'établir et faire exécuter les actes administratifs nécessaires au développement des filières agroindustrielles ;
- d'initier et proposer le schéma d'organisation des filières agricoles, en collaboration avec les autres administrations concernées.

Article 15 : Le Service Réglementation Phytosanitaire est notamment chargé :

- d'initier et proposer des textes réglementaires en matière de production et de protection des végétaux ;
- de veiller à l'application de la réglementation en matière de production et de protection des activités agricoles ;
- de veiller à l'harmonisation de la réglementation avec les autres administrations compétentes ;
- de suivre l'application des accords et conventions relatifs à la protection des végétaux.

Sous-section 2 : De la Direction des Semences

Article 16 : La Direction des Semences est notamment chargée :

- de proposer et suivre la mise en œuvre de la politique semencière ;
- de tenir à jour le catalogue officiel des espèces et variétés agricoles exploitées sur le territoire national ;
- d'introduire les autorisations d'obtention des espèces et des variétés ;



- §
- de veiller à la mise en œuvre de la coopération internationale en matière semencière ;
 - de constater, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les infractions en matière d'obtention variétale et suivre le contentieux y relatif.

Article 17 : La Direction des Semences comprend :

- le Service Catalogue Officiel des Espèces et Variétés ;
- le Service Classification, Contrôle Qualité et Homologation ;
- le Service Protection des Obtentions Végétales et des Infractions.

Article 18 : Le Service Catalogue Officiel des Espèces et des Variétés est notamment chargé :

- d'inventorier et inscrire sur un registre toutes les espèces et variétés agricoles exploitées sur le territoire national ;
- de proposer, en collaboration avec les autres administrations compétentes, les critères requis pour l'enregistrement d'une variété dans le catalogue officiel ;
- d'enregistrer les demandes d'obtention d'espèces et variétés ;
- de suivre les essais comparatifs des cultures portant sur la composition génétique, la stabilité, l'homogénéité et la valeur culturale.

Article 19 : Le Service Classification, Contrôle Qualité et Homologation est notamment chargé :

- de suivre le schéma d'organisation de la filière semencière ;
- de suivre la classification et le contrôle de la qualité des semences ;
- d'homologuer les semences produites sur le territoire national ;
- de veiller à la promotion des variétés végétales inscrites au catalogue officiel ;
- de promouvoir les semences issues de la recherche agricole.

Article 20 : Le Service Protection des Obtentions Végétales et des Infractions est notamment chargé :

- de veiller au respect des instruments internationaux en la matière ;



- 
- de rechercher, constater les infractions en matière d'obtentions variétales, en collaboration avec les autres administrations compétentes et d'en suivre le contentieux.

Sous-section 3 : De la Direction de la Pédologie

Article 21 : La Direction de la Pédologie est notamment chargée :

- de réaliser toute étude des sols ;
- d'élaborer la carte pédologique nationale ;
- de proposer et veiller à l'exécution des politiques publiques en matière de sol ;
- de veiller à l'occupation rationnelle du foncier agricole, en collaboration avec les autres administrations compétentes.

Article 22 : La Direction de la Pédologie comprend :

- le Service Cartographie ;
- le Service Sols ;
- le Service Foncier Agricole.

Article 23 : Le Service Cartographie est notamment chargé :

- de suivre l'élaboration de la carte des sols agricoles ;
- d'assister et conseiller les administrations et les acteurs du secteur dans la détermination et le choix des sites d'implantation des projets agricoles.

Article 24 : Le Service Sols est notamment chargé :

- de veiller à l'utilisation rationnelle des sols ;
- d'initier des études ou tests relatifs aux méthodes de conservation, en collaboration avec les autres administrations compétentes ;
- de veiller à la restauration de la fertilité des sols ;
- de dresser périodiquement les cartes d'aptitude des sols.

Article 25 : Le Service Foncier Agricole est notamment chargé :

- de participer à l'évaluation de la réserve foncière agricole
- de veiller, en relation avec les autres administrations compétentes, à la mise en œuvre des modalités d'acquisition et de gestion des espaces fonciers agricoles.





Section 3 : Des Services Territoriaux

Article 26 : Les activités de la Direction Générale sont menées à l'intérieur du territoire national par des Services Territoriaux appelés Directions Provinciales.

Article 27 : Les Directions Provinciales exercent chacune, dans son ressort territorial, les attributions de la Direction Générale de l'Agriculture.

Article 28 : L'organisation et le fonctionnement des Directions Provinciales sont fixés par décret.

Titre III : Des dispositions diverses et finales

Article 29 : Les directions visées par le présent décret sont placées, chacune, sous l'autorité d'un directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre compétent, parmi les agents publics permanents de la première catégorie, ayant des compétences dans le domaine d'attributions de la direction concernée et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans.

Article 30 : Les services prévus par le présent décret sont placés chacun sous l'autorité d'un chef de service nommé en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre responsable, parmi les agents publics permanents des première ou deuxième catégorie, ayant des compétences dans le domaine d'attributions du service concerné et justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans.

Article 31 : Des textes réglementaires déterminent, en tant que de besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application du présent décret.

Article 32 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du décret 00294/ PR/MAEPDR/ du 30 juin 2010, sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera. 

Fait à Libreville, le

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat ;

Ali BONGO ONDIMBA



Le Premier Ministre,
Chef du Gouvernement ;

Pr. Daniel ONA ONDO

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage,
de la Pêche et de la Sécurité Alimentaire ;

Luc OYOUBI

Le Ministre du Budget et des Comptes Publics ;

Christian MAGNAGNA

Le Ministre de la Fonction Publique,
de la Réforme Administrative et de la Modernisation
des Cadres Juridiques et Institutionnels.

Jean –Marie ONGANDAGA

